

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2022-2023

**Adopté à l'unanimité du Conseil d'administration du
15 février 2022**

1. RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT. 1.1

Organisation et fonctionnement de l'établissement.

- 1.1.1 Horaires et conditions d'accès aux locaux.
- 1.1.2 Usage des locaux et du matériel.
- 1.1.3 Usage de certains biens personnels.
- 1.1.4 Sorties des élèves.
- 1.1.5 Accueil des élèves malades.
- 1.1.6 Accidents.

1.2 Organisation de la Vie Scolaire et des études.

- 1.2.1 Retards.
- 1.2.2 Absences.
- 1.2.3 Modalités d'évaluations des connaissances.
- 1.2.4 Les espaces particuliers
- 1.2.5 Fonctionnement de la demi-pension.

1.3 La sécurité – responsabilité.

2. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.

2.1 Les droits.

- 2.1.1 Droit d'expression collective.
- 2.1.2 Droit de réunion.
- 2.1.3 Droit d'association.
- 2.1.4 Droit de publication
- 2.1.5 Droit d'affichage

2.2 Les obligations.

- 2.2.1 Laïcité.
- 2.2.2 Obligation d'assiduité et de travail.
- 2.2.3 Respect d'autrui et du cadre de vie.
- 2.2.4 Devoir de n'user d'aucune violence.
- 2.2.5 Charte Internet et Informatique.

3. LA DISCIPLINE.

- 3.1 Les punitions.
- 3.2 Les mesures de réparation.
- 3.3 Les sanctions.
- 3.4 La commission éducative

4. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

- 4.1 Transmission des documents relatifs à la scolarité.
- 4.2 Rencontres avec un membre de la communauté éducative.
- 4.3 Service de santé. Service social.
- 4.4 Les délégués parents.

5. SITUATIONS PARTICULIÈRES.

- 5.1 Elèves majeurs.
- 5.2 Participation des élèves.

PRÉAMBULE

Ce règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la communauté éducative, les obligations et les droits de chacun. Ces règles sont en accord avec les grands principes qui régissent le service public d'éducation :

- La laïcité et la neutralité politique ;
- Les efforts, l'assiduité, la ponctualité, l'égalité des chances et de traitement, la gratuité des cours ;
- La cordialité, le respect de tous les membres de la communauté éducative ;
- Le refus de toute violence physique ou verbale ;
- Dans un esprit de tolérance et de toute forme de harcèlement, le racisme sous toutes ses formes, le sexisme et l'homophobie sont des comportements condamnables et sanctionnés ;

Ce règlement est porté à la connaissance de tous. Il est actualisé en conseil d'administration. Le présent règlement s'applique pour tous les élèves, étudiants et apprentis.

1. RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement.

1.1.1 Horaires et conditions d'accès aux locaux.

Le lycée est ouvert de 8H00 à 19H30, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ; de 8H00 à 13H00, les samedis.

Les cours commencent à 8H25 et s'achèvent à 17H35. Les horaires des cours, ouvertures et fermetures du portail, sont précisés dès la rentrée à chaque élève et affichés à la loge et à la vie scolaire. Les étudiants et les élèves du MOREA peuvent entrer et sortir de l'enceinte du lycée sans contrainte horaire. Les lycéens sont assujettis aux horaires d'ouverture des grilles.

En journée, l'accès au bâtiment d'internat (B) est exclusivement réservé aux étudiants.

L'accès est interdit aux personnes étrangères à la cité scolaire sans autorisation du chef d'établissement sous peine de poursuites judiciaires. Tout visiteur ne peut pénétrer dans le lycée sans avoir au préalable signalé sa présence à l'agent d'accueil.

1.1.2 Usage des locaux et du matériel.

Dans les locaux, les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves peuvent se rendre au Centre de Documentation et d'Information (CDI), en étude autonome, au foyer ou rester dans la cour. Les élèves sont autorisés à séjourner dans les halls et les couloirs des bâtiments A, G, J et S en faisant preuve d'un silence et d'un comportement respectueux des cours. Tout adulte est habilité à intervenir auprès des élèves qui ne respecteraient pas cette attitude.

Un parking pour les deux roues est mis à la disposition des élèves et personnels. L'établissement ne prend en charge ni l'assurance vol, ni l'assurance dégâts des objets personnels des élèves.

Les manuels scolaires sont prêtés à l'élève pour l'année scolaire. Il doit les couvrir et les conserver en bon état. En cas de non restitution ou en cas de restitution avec dégradation, l'établissement facture à l'ordre du responsable légal le montant voté chaque année en conseil d'administration. Le dispositif est identique pour les ouvrages du CDI.

1.1.3 Usage de certains biens personnels.

Les téléphones mobiles et leurs accessoires doivent être impérativement rangés et éteints en classe et lors des devoirs et au restaurant scolaire. L'usage de ces appareils est toléré dans le foyer, les halls aménagés, sur le parvis et les couloirs sous réserve d'une utilisation la plus discrète.

En cours et lors des devoirs, le professeur peut confisquer l'appareil. Les responsables légaux peuvent le récupérer au bureau des CPE. Lors des devoirs surveillés, l'utilisation d'un téléphone portable peut être considérée comme frauduleuse et faire l'objet d'un rapport entraînant une sanction.

Par ailleurs, il est vivement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée n'est pas engagée.

1.1.4 Déplacements des élèves.

- Un élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours sans l'autorisation de la vie scolaire ou de l'infirmière.
- Dans le cadre des sorties et des voyages les parents sont informés par un courrier du professeur-organisateur des modalités particulières des déplacements. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique.
- Dans le cadre des cours d'EPS (circulaire ministérielle n°96-248 du 25/10/96), les élèves sont autorisés à se déplacer seuls entre le lycée et les installations sportives. Les accidents éventuels seront considérés comme des accidents scolaires sauf si la responsabilité de l'élève est engagée (non respect des consignes, comportement irresponsable).

Les familles ont tout intérêt à vérifier que leur assurance couvre les dommages subis et causés en temps scolaire.

1.1.5 Accueil des élèves malades.

Il est conseillé aux parents de signaler, par l'intermédiaire de la fiche médicale ou par courrier adressé au médecin scolaire, tout problème de santé pouvant avoir des répercussions sur l'activité scolaire de l'élève. Un Projet d'Accueil Individualisé pourra être établi autorisant, entre autres, la prise de médicaments par l'élève.

Les élèves sous traitement médical temporaire doivent obligatoirement déposer leurs médicaments à l'infirmier accompagnés de l'ordonnance.

En cas d'indisposition passagère ou d'accident, l'intéressé reçoit les soins nécessaires à l'infirmier. S'il ne peut reprendre immédiatement les cours, ses responsables légaux sont avertis par téléphone pour venir le chercher. S'ils envoient une tierce personne, celle-ci doit être munie de leur autorisation écrite (courrier, mail, sms).

En cas d'événement grave, de maladie aiguë exigeant des soins immédiats, la direction du lycée fait appel aux services d'urgences qui prendront la décision de faire transporter l'élève à l'hôpital, les responsables légaux sont, dans ce cas, avertis.

1.1.6 Accidents.

Lorsqu'un élève membre de la communauté éducative est victime ou témoin d'un accident dans ou aux abords de l'établissement, il doit prévenir immédiatement un personnel de l'établissement.

Sont exclus de cette législation les trajets domicile établissement et vice versa. Une assurance souscrite par l'établissement couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel.

1.2 Organisation de la Vie Scolaire et des études.

Tous les cours sont obligatoires. Les professeurs font l'appel à chaque cours.

1.2.1 Retards.

En cas de retard, l'élève rejoint directement son cours. Le professeur apprécie l'importance et la nature du retard et décide du refus ou de l'admission en cours. Dans les deux cas, le choix est porté sur le relevé d'absences avec l'horaire d'entrée ou de refus du cours. Dans ce dernier cas, l'élève est porté absent et devra justifier cette absence auprès des CPE. En cas de retards répétés, l'élève s'expose à une sanction. Les retards seront portés sur le bulletin trimestriel de l'élève. Une tolérance est appliquée au **premier cours de la journée de l'élève** en fonction des aléas de retards des bus scolaires.

1.2.2 Absences.

Chaque absence est signalée par message électronique à la famille.

Si l'absence est prévisible, la famille doit le signaler à la vie scolaire 24 heures à l'avance. Aucune absence systématique n'est autorisée.

En cas d'absence imprévue, les parents informent dans les meilleurs délais l'établissement. Les seuls motifs légitimes d'absence sont les maladies de l'élève, les difficultés exceptionnelles de transport, les convocations (services sociaux, justice, examens, journée d'appel), les événements exceptionnels de caractère familial.

Dans tous les cas, à son retour et avant le premier cours, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire avec une justification écrite et obtient un billet de retour en classe. **Toute absence non justifiée dans les 24H qui suivent**

le retour de l'élève est considérée comme injustifiée et sera portée sur le bulletin trimestriel de l'élève.

Les familles des élèves régulièrement absents seront convoquées par le CPE ou le professeur principal pour trouver un moyen de remédier à cette situation (voir 2.2.2 sur l'obligation d'assiduité et de travail).

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées par mois, un signalement est envoyé à l'Inspection Académique. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève.

Le professeur peut attribuer la note de 0 en cas d'absence non justifiée ou de devoir non rendu.

1.2.3 Modalités d'évaluation des connaissances.

La présence de l'élève est obligatoire aux contrôles, aux devoirs surveillés et aux examens. En cas d'absence justifiée et lorsqu'il est possible de l'organiser, l'élève devra, dès son retour et sur son temps libre, faire le contrôle ou le devoir surveillé.

1.2.4 Les espaces particuliers.

- Gymnase et cours d'EPS

La tenue de sport précisée par le professeur est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène, la tenue de sport doit être distincte de celle portée le reste de la journée. Un élève porteur de piercing, boucles d'oreilles et autres bijoux devra prendre les précautions nécessaires pour une pratique en toute sécurité, pour lui et pour les autres.

En cas de dispense ponctuelle (demande écrite des parents ou accord de l'infirmière du lycée) ou en cas de dispense de courte durée (certificat médical remis au professeur qui le transmet à la vie scolaire), l'élève doit se présenter au cours. Son professeur peut lui proposer des tâches adaptées, sauf si le déplacement sur les lieux ou l'activité semblent incompatibles avec l'état de santé de l'élève. Pour une dispense annuelle ou supérieure à trois mois, il sera proposé à l'élève un enseignement d'EPS adapté.

- Centre de Documentation et d'Information (C.D.I).

Le CDI est ouvert chaque jour, selon les horaires communiqués en début d'année. Les fermetures exceptionnelles et les accueils limités sont affichés sur la porte du CDI, notamment pour les TPE. Le CDI est un lieu de recherche, de lecture à partir de documents et d'information sur l'orientation. Les postes informatiques sont réservés à ces usages. L'élève s'engage à respecter la charte du CDI communiquée en début d'année. Le CDI fonctionne dans le cadre d'un cours ou individuellement sur des temps de permanence ou de demi-pension.

1.2.5 Fonctionnement du restaurant scolaire.

Les usagers

- Les hôtes de passage (élèves externes, personnes extérieures après accord du chef d'établissement) doivent acquérir auprès du service d'intendance un badge à usage unique.
- les demi-pensionnaires (tarification au ticket)
- Les personnels
- Les internes (tarification au forfait trimestriel)

Le fonctionnement

- Le service fonctionne du lundi au vendredi de 11h30 à 13h15 et de 19h00 à 20 h00 pour les élèves et le personnel. Il n'y a pas de passage prioritaire pour quiconque à l'exception des élèves qui suivent beaucoup d'options et ne disposent que de peu de temps pour déjeuner sur présentation de l'emploi du temps.
- La réservation est obligatoire. Sans réservation, il est possible de déjeuner en fin de service (13h15)
- Il est interdit à tous de consommer des aliments ou boissons qui n'auraient pas été préparés par le service de restauration dans le restaurant scolaire à l'exception des élèves bénéficiant d'un PAI.

La carte

- La carte permet la réservation et l'accès au self. Il est conseillé de créditer la carte de 10 repas au minimum.
- Le passage de la carte aux bornes situées sur les lignes de self garantit la présence de l'utilisateur au repas.
- Une première carte est fournie gratuitement. Elle est valable jusqu'au départ de l'établissement. La perte, la dégradation de cette carte doit être signalée au service d'intendance qui procédera à son invalidation et à son remplacement aux frais de l'utilisateur selon un tarif voté en conseil d'administration.

Paiement de la demi-pension

- Le repas réservé non consommé n'est ni remboursé, ni reporté.
- La tarification des repas est fixée chaque année par le Conseil régional : pour les élèves, en fonction du quotient familial (10 tranches en fonction des ressources des familles), et pour les personnels selon les indices de rémunération.
- Les bourses nationales, le fonds social de cantine et le fonds social lycéen sont mobilisables pour compléter l'aide régionale.

Remises d'ordre

Le conseil régional fixe les conditions des remises d'ordre qui peuvent être octroyées :

1. Les remises d'ordre accordées de plein droit (sans que les familles en fassent la demande).
 - Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel)
 - Décès d'un élève ou élève exclu par mesure disciplinaire
 - Élève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire ou à une sortie culturelle.
 - Stages, formation en entreprise, période de concours (CPGE) dans le cadre du cursus scolaire,
2. Les remises d'ordre accordées sous condition (sur demande écrite de la famille avec les pièces justificatives, la décision est prise par le proviseur au vu des motifs et des justificatifs.)
 - Élève momentanément absent pour maladie à compter du 6^{ème} jour d'absence
 - Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période,
 - Élève changeant de statut pour raison de force majeure justifiée (régime alimentaire, changement de domicile,)
 - Départ définitif de l'élève en cours d'année scolaire.

1.3 La sécurité – responsabilité.

- Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments.
 - La consommation de nourriture ou de boisson personnelle est prohibée au restaurant scolaire.
 - Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991 et au décret d'application 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement , l'usage de la cigarette électronique est également proscrit.
 - Faciliter l'entrée dans l'établissement de toute personne étrangère au lycée non autorisée par le Chef d'établissement est passible de condamnation..
 - L'accès dans les salles spécialisées ne peut se faire sans la présence d'un enseignant. Le port d'une blouse de coton est obligatoire dans les salles de travaux pratiques scientifiques.
 - Tout membre de la communauté scolaire qui a connaissance d'un risque au sein de l'établissement ou à ses abords immédiats en informe une personne d'autorité de l'établissement. Toute dégradation volontaire des systèmes de sécurité sera lourdement sanctionnée.
- L'établissement souscrit un contrat d'assurance qui garantit, pour les dommages subis ou causés, tous les participants aux activités organisées par l'établissement. Cependant, sans être légalement obligatoire, une assurance scolaire est vivement recommandée.

2. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.

2.1 Les droits.

Les élèves bénéficient de droits qui s'exercent dans le respect de la laïcité, du pluralisme et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

2.1.1 Droit d'expression collective.

- Les délégués de classe.

Deux délégués sont élus par les élèves de chaque classe et constituent l'assemblée générale des délégués. Les délégués élus représentent les élèves au conseil de classe. Ils recueillent les avis et les propositions des élèves et

les expriment auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

L'assemblée générale des délégués se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du chef d'établissement. Cette assemblée générale élit les représentants des élèves au conseil d'administration.

- Le conseil de la vie lycéenne.

Le conseil de la vie lycéenne (C.V.L) est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves. Il est renouvelable par moitié tous les ans. Le CVL est présidé par le chef d'établissement secondé par un vice-président élu au sein du C.V.L. Celui-ci siège au conseil d'administration du lycée. Assistent au CVL à titre consultatif des représentants des personnels et des parents dont le nombre est égal à celui des membres. Le CVL se réunit obligatoirement avant chaque conseil d'administration. Il est consulté pour les questions relatives :

- Aux principes généraux de l'organisation des études, du temps scolaire, du projet d'établissement et du règlement intérieur.
- Aux modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, à l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.
- Aux questions relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité.
- A l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et à l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

2.1.2 Droit de réunion.

Ce droit peut être exercé à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La demande doit être déposée auprès du chef d'établissement 7 jours ouvrables avant la date de la réunion. La sécurité des biens et des personnes doit être garantie. Tout acte de prosélytisme ou de propagande est prohibé.

Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant si nécessaire, l'intervention de personnalités extérieures, qui devront s'engager à respecter les principes fondamentaux énoncés au préambule.

2.1.3 Droit d'association.

Les lycéens majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Leur objet et leurs activités doivent être compatibles avec les principes du préambule du présent règlement. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée, après accord du conseil d'administration et dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement pourront participer aux activités de ces associations. Un rapport moral et financier doit être remis au président du C.A. qui doit être informé régulièrement du programme d'activités de ces associations.

2.1.4 Droit de publication.

La liberté d'expression des élèves est établie par la loi d'orientation. Les lycéens peuvent rédiger et diffuser des publications dans l'établissement conformément au droit de la presse.

L'exercice de ce droit entraîne la responsabilité personnelle des rédacteurs tant au plan pénal que civil pour tous les écrits et images publiés. Afin de ne pas faire peser sur l'élève directeur de publication, ou ses parents s'il est mineur, les conséquences civiles et pénales d'écrits diffamatoires, le comité de publication s'engage à n'autoriser aucun écrit anonyme.

Le chef d'établissement peut, sur décision motivée liée à des troubles suivant la publication, suspendre ou interdire la diffusion des publications, et en informe le conseil d'administration.

2.1.5. Droit d'affichage.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves qui ont l'obligation de communiquer au chef d'établissement ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage ; cet affichage ne peut être anonyme. Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

2.2 Les obligations.

2.2.1 Laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et des personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2.2 Obligation d'assiduité et de travail.

Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs ainsi que les dispositifs d'accompagnement. L'élève qui se soustrait à un contrôle ou qui n'a pas fait le travail demandé pourra être contraint d'exécuter un travail de rattrapage en temps limité sous surveillance.

Rappel : La reproduction par les élèves de textes issus d'ouvrages imprimés ou d'Internet, au-delà du droit de citation est limitée à quelques lignes référencées. Au-delà, il s'agit d'un plagiat et d'une atteinte à la propriété intellectuelle. Pour les professeurs, le lycée s'acquiesce de droits de reproduction auprès de l'organisme agréé.

2.2.3 Respect d'autrui et du cadre de vie.

La politesse et le respect de l'autre sont des obligations à respecter par tous. Chacun doit surveiller son langage, se comporter correctement tant dans l'enceinte du lycée qu'à ses abords et renoncer à toute vulgarité d'expression ainsi qu'à toute violence verbale.

Chacun doit se présenter en tenue convenable et décente(*) conforme avec un lieu de travail qui ne peut être confondu avec un lieu de vacances (ex. : sous vêtements apparents, mini short, vêtements ajourés, etc.). Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.

La mise en valeur et le respect du cadre de vie sont de la responsabilité de chacun. Cela passe par le respect des lieux, du matériel mis à disposition de tous et du travail des agents chargés de l'entretien.

Il est demandé à chacun de remettre en ordre la salle de classe avant départ, le ramassage des papiers, l'extinction des lumières et de poser les chaises sur les tables en fin de journée. Les dégradations volontaires seront sanctionnées et il pourra être demandé au représentant légal de l'élève de remplacer à l'identique le matériel perdu ou détérioré.

2.2.4 Devoir de n'user d'aucune violence.

Toute violence physique ou morale (et harcèlement) est proscrite et fera l'objet d'une comparution systématique en conseil de discipline. Les violences verbales pourront faire l'objet de sanctions.

2.2.5 Respect des règles de la Charte Internet et Informatique.

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

La présente Charte définit les conditions générales d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement.

1 – RESPECT DE LA LÉGISLATION.

Internet est une zone de droit. Sont ainsi notamment interdits et pénalement sanctionnés :

- l'atteinte à la vie privée, l'utilisation de l'image d'autrui, la diffamation et l'injure, la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique, l'incitation à la consommation de substances illicites, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence, l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits, les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde), la contrefaçon.

2 – DESCRIPTION DU SERVICE PROPOSÉ.

Le Lycée permet à l'Utilisateur d'accéder à Internet sur tous les postes reliés au réseau de l'établissement au moyen d'une identification : identifiant et mot de passe.

- Le Lycée s'oblige à respecter en tous points la loi et à en faire cesser toute violation sur ordre de l'autorité publique. Il s'engage à informer promptement celle-ci des activités illicites qu'il pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Il s'engage à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur du service, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.
- Le Lycée n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.
- Le Lycée a le devoir de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction. Le Lycée se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou consommant beaucoup de bandes passantes gênant ainsi la consultation des autres utilisateurs.

(*) texte en annexe

3. LA DISCIPLINE.

Toute punition ou sanction est individuelle. Elle est motivée et expliquée. Elle respecte la personne de l'élève et sa dignité. Elle est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

3.1 Les punitions.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être demandées et prononcées par le personnel de direction, d'éducation, d'enseignement ou de surveillance. Lorsqu'elles sont demandées par d'autres membres de la communauté scolaire, elles sont prononcées par le personnel de direction et d'éducation. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- Devoir refait ou supplémentaire.
- Retenue pour faire un travail scolaire ou pour effectuer une mesure de réparation. La retenue sera encadrée par le professeur sur ses heures de cours ou par la Vie Scolaire.
- Exclusion exceptionnelle d'un cours. Elle se justifie en cas de manquement grave gênant le bon déroulement du cours. L'élève sera accompagné en Vie Scolaire par un délégué porteur du motif de l'exclusion. L'exclusion fera l'objet d'une information à la famille. L'élève exclu devra rattraper le cours et effectuer un travail scolaire supplémentaire.

3.2. Les mesures de réparation.

- L'excuse orale ou écrite.
- Le travail d'intérêt général qui vient en réparation à la dégradation. Il a un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, est préalablement recueilli. En cas de refus, une sanction est appliquée à l'intéressé.

3.3 Les sanctions.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens et aux manquements graves aux obligations des élèves. Les faits d'indiscipline font l'objet d'un rapport écrit au chef d'établissement qui prendra la sanction ou renvoie la décision au conseil de discipline. L'échelle des sanctions est la suivante :

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. La mesure de responsabilisation : elle consiste pour l'élève à participer en dehors des cours d'enseignement à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire et est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
4. L'exclusion temporaire de la classe d'une durée inférieure ou égale à huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée inférieure ou égale à huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions 4, 5 et 6 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas d'exclusion temporaire ou de mesure conservatoire, l'équipe éducative prend toute disposition pour que cette période soit utilement employée afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité.

Suivi et conservation des sanctions :

Un registre est tenu qui contient l'ensemble des sanctions infligées avec l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté par les représentants légaux de l'élève mineur.

En cas de changement d'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'effacement de la sanction, hormis l'exclusion définitive, sur demande de l'élève ou de sa famille.

En cas d'avertissement, de blâme, ou de mesure de responsabilisation, la sanction est effacée du dossier en fin d'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, de date à date.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

3.4 La commission de suivi.

Elle a pour but d'alerter l'élève sur son comportement et le conseille sur les changements à opérer afin de le mener vers le chemin de la réussite. Sa composition est la suivante : proviseur ou proviseur adjoint, le CPE, le professeur principal, deux professeurs de la classe, les parents de l'élève, l'élève concerné, l'infirmière si besoin.

3.5 La commission éducative.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Instance alternative au conseil de discipline présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle est composée également du CPE, du professeur principal, d'un professeur de la classe, (d'autres professeurs de la classe peuvent être éventuellement invités), d'un représentant des parents d'élèves, de l'infirmière ou du médecin scolaire, d'un élève de la classe (délégué ou autre), de l'élève qui fait l'objet de cette réunion, de ses parents ou de son représentant légal.

Son objectif est d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. Les mesures qu'elle propose impliquent l'engagement personnel de l'élève. Des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire sont définis.

4. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES.

4.1 Informations

Toutes les informations concernant la vie de l'établissement se trouvent sur francoiscouperin.fr. A la rentrée scolaire, chaque parent se voit attribuer un code d'accès au site PRONOTE qui permet de consulter les emplois du temps, les résultats aux évaluations, les absences, le cahier de texte électronique de la classe ainsi que les informations concernant la vie de la classe et de l'établissement. Ces sites doivent être consultés régulièrement. Dans toutes les classes, les bulletins trimestriels seront remis aux parents au 1er trimestre lors de la réunion parents-professeurs. Dans tous les autres cas, les bulletins seront envoyés par courrier à l'exception des élèves et parents que l'équipe pédagogique souhaite rencontrer. Ces documents doivent être conservés soigneusement par les familles.

4.2 Rencontre avec un membre de l'équipe éducative

Des réunions sont organisées à la rentrée pour les classes de 2nde, et dans le courant de l'année, pour les parents de 1ère (bac) et de Terminale (Parcoursup). A tout moment de l'année, et pour toutes les classes, les parents peuvent demander un rendez-vous à un enseignant et/ou au CPE par l'intermédiaire de leur enfant ou de la Vie Scolaire ou par mel (PRONOTE).

Les rendez-vous avec le Chef d'Établissement ou son adjoint peuvent être pris auprès du secrétariat de direction, par téléphone ou par courrier électronique à : contact@francoiscouperin.fr

4.3 Service de santé

L'infirmière est présente toute la semaine dans l'établissement. Un médecin peut intervenir sur demande. Une assistante sociale peut être sollicitée en cas de situation grave.

4.4 Les délégués parents

Ils représentent les parents et assurent la liaison avec les équipes pédagogiques et l'équipe de direction du lycée qu'ils rencontrent régulièrement. En début d'année, les parents d'élèves élisent leurs représentants au Conseil d'Administration. Ils participent aux conseils de classe ainsi qu'aux différentes commissions mises en place dans l'établissement (Conseil de Vie Lycéenne - Education à la Santé et la Citoyenneté – Hygiène et Sécurité). Les délégués parents disposent d'un espace d'expression sur le site francoiscouperin.fr

5. SITUATIONS PARTICULIÈRES.

5.1 Elèves majeurs

Conformément à la circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974, s'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents, par exemple inscription, démission, choix de l'orientation. La majorité civile n'entraîne pas la dispense de l'obligation d'entretien de leurs enfants. Les parents restent destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur. Lorsque l'élève s'y oppose, les parents en sont avisés et le chef d'établissement étudie avec l'élève les mesures à prendre. Cependant les parents seront tenus informés des perturbations éventuelles dans la scolarité de leur enfant. Ces mesures ne concernent pas l'élève financièrement indépendant.

5.2 Participation des élèves

L'association des Amis de Couperin a pour objectif d'organiser et de développer des activités culturelles, artistiques ou sportives. Ces activités peuvent être animées par les élèves eux-mêmes, avec la participation et les conseils des adultes (personnel, parents d'élèves ou autres personnes autorisées par la direction du lycée). Concernant l'association sportive, seuls, les élèves détenteurs de la licence U.N.S.S. peuvent participer aux compétitions officielles. A titre exceptionnel, les autres élèves peuvent participer aux manifestations.

Annex : Préconisations relatives aux tenues vestimentaires

des élèves Septembre 2019

La question de la tenue vestimentaire des élèves est l'objet de fréquentes controverses dans la communauté scolaire. L'expression « tenue correcte » évoquée dans les textes peut donner lieu à des interprétations très différentes : elle se réfère à des codes et des usages qui varient selon les milieux sociaux, les goûts, les références culturelles, les époques, les régions, les modes.

L'Ecole publique, conformément au principe d'adaptabilité qui guide le service public, ne peut pas se présenter comme le sanctuaire d'un modèle social unique consacré par le temps. Ouverte à tous et à tous les changements, l'Ecole reconnaît la liberté d'expression des élèves, dans le respect du pluralisme et de la diversité (art. 511-2 du Code de l'éducation). Elle limite l'exercice de cette liberté aux conditions de bon fonctionnement du service public de l'éducation.

D'un point de vue juridique, outre l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui dispose que « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit », la jurisprudence rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un établissement de réglementer la tenue des élèves au sein des locaux scolaires en vue de préserver l'ordre et notamment pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de civilité. L'interdiction de tout couvre-chef dans les bâtiments scolaires et les salles de classe est légale. Aucune règle ne reconnaît aux élèves un droit absolu à s'habiller à leur guise. (CAA Nancy, 24/05/2006).

NB : La cour de cassation a reconnu le droit pour un patron d'imposer à un salarié des contraintes vestimentaires si elles sont justifiées par la nature des tâches. Cette disposition peut figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise. La cour de cassation indique également que : "La restriction à la liberté individuelle de se vêtir doit être justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché".

Les juges de la plus haute juridiction française ont par ailleurs indiqué en novembre 2008 : « La liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu du travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales. » (CC 12/11/2008).

D'un point de vue déontologique : Il convient de s'interroger sur l'adéquation de la tenue avec la tâche réalisée, le type de public accueilli et les finalités de l'éducation publique, tant dans la formulation du règlement intérieur de l'établissement que dans les modalités de son application au quotidien de la vie scolaire.

Le Code de l'Education invite à l'économie dans la formulation des restrictions, qui seront d'autant mieux reçues et comprises par tous les membres de la communauté éducative qu'elles seront claires et précises. Dans cette perspective, organiser une concertation d'ensemble au sein des établissements peut se révéler profitable, à condition de prendre en compte et d'interroger un certain nombre de présupposés qui peuvent, dans ce domaine, être source de clivages. Il est ainsi souhaitable de séparer ce qui relève de la discussion de ce qui n'est pas discutable, notamment au regard des dispositions de l'article L. 141-5-1.

La réflexion conduite en amont par l'ensemble des personnels éducatifs autour des points de tension ou des éventuelles difficultés pourrait permettre de préparer utilement le travail de

concertation menée ensuite avec les élèves, par exemple à travers leurs instances représentatives (CVL, CVC, CAVL) ou durant les temps de vie de classe.

Le comité de déontologie préconise qu'une réflexion et une concertation partagées soient menées au sein des établissements sur la question des tenues dans le souci constant d'une attention au respect mutuel et à la civilité.

Certains points de vigilance appellent une attention particulière.

La diversité des représentations préalables.

Exemple – A l'occasion de la préparation d'une visite à l'Assemblée nationale par un groupe d'élèves, l'assistant d'une députée prévient : une tenue correcte est exigée, les élèves ne doivent pas venir en jean.

La notion de « tenue correcte » admet beaucoup d'implicite et son usage appelle à la prudence. Elle porte, en effet, un jugement normatif dont les représentations peuvent être très différentes au sein de la communauté scolaire (élèves ou groupes d'élèves, parents, enseignants, autres personnels).

Il peut être utile d'interroger les multiples représentations, souvent disparates, que peuvent en avoir les différents interlocuteurs. Rechercher des points de convergence, en veillant à éviter l'entre-soi social ou territorial, peut faciliter la prise en considération de la diversité des acteurs, de publics et des circonstances.

La visibilité du corps :

Exemple – Un règlement intérieur rappelle : « les sous-vêtements, comme leur nom l'indiquent, doivent être sous les vêtements et n'ont pas à être visibles. »

A l'âge de l'adolescence, les élèves sont parfois partagés entre la tendance à se dénuder et celle de s'enfouir dans les vêtements. La difficulté se pose en contexte scolaire d'apprécier la limite de ce qui peut être admis en évitant de porter des jugements de valeur normatifs.

La réflexion collective peut s'appuyer sur la prise en compte des finalités propres à l'espace scolaire et aux activités qui y sont conduites pour établir des repères pragmatiques et acceptables par tous.

L'assignation sexuée des vêtements :

Exemple – Un chef d'établissement conseille aux élèves « pour les filles une tenue féminine comportant une jupe classique, ni trop courte ni trop longue, avec éventuellement un collant discret » ; « pour les garçons une tenue masculine, sans colliers ni bracelets. »

Les stéréotypes exercent une influence implicite précoce sur les relations sociales entre les enfants, à l'école et en dehors. La mission éducative de l'école conduit à tenter d'en amoindrir l'impact et de déjouer les stratégies communes de contrôle social entre pairs qu'ils favorisent, notamment sur les filles.

La question ne se pose pas nécessairement dans les mêmes termes selon le degré de scolarisation et l'âge des élèves.

- **Dans le 1^{er} degré** : la sexualisation précoce de la tenue et des comportements des enfants répond à un courant marketing largement répandu dans la société civile, et qui peut interroger parfois la vigilance des familles sur la protection de la vie privée des enfants. La question des tenues scolaires rejoint ici la question des stéréotypes de sexe, qui soulève des difficultés dans la société comme dans la communauté éducative. Cette question rejoint aussi les préoccupations de l'école en termes de protection de l'enfance. La [charte sur la protection de l'enfant dans les médias](#) signée en février 2012 par le ministère de la Solidarité et le CSA, peut constituer un point de départ pour la réflexion.
- **Au collège** : l'exacerbation de l'identité du féminin/masculin et des stéréotypes rend la question particulièrement sensible et difficile à traiter par l'école¹. Elle appelle une gestion attentive de la mixité.
- **Dans les lycées** : les tensions sont généralement moins fortes, mais la recherche d'identité peut passer par des formes d'expression vestimentaire inattendues. Le vêtement a toujours une signification : il relève d'une communication non verbale, c'est un signe de soi adressé aux autres autant qu'à soi-même. Distinguer l'originalité qui valorise de la provocation qui isole est un enjeu social de la formation des élèves. Le vêtement peut permettre à chacun d'expérimenter sa personnalité singulière, mais dans le cadre d'une liberté partagée et délimitée.²
- **Au lycée professionnel** : la tenue professionnelle, qui est également usitée dans certaines classes de séries technologiques, apporte une opportunité pour aborder la question. Une réflexion attentive sur cette problématique spécifique peut permettre de mieux comprendre ce qui se passe dans tous les établissements.

Un cas particulier : la question des tenues en lycée professionnel

Le lycée professionnel permet aux élèves d'expérimenter un rapport direct avec le monde professionnel, ses exigences et ses codes, qu'il faut connaître mais qui peuvent aussi être interrogés dans le temps de la formation. Le monde du travail n'est pas exempt, en effet, des stéréotypes présents dans la société civile, et les tenues professionnelles peuvent parfois contribuer à les entretenir.

Il convient de distinguer deux catégories d'usage des tenues professionnelles en lycée professionnel :

¹ Cf. par exemple Sylvie Ayrat, *La fabrique des garçons* – PUF, 2011.

² Cf. par exemple CAA de Lyon N° 12LY01830 du 2 mai 2013 sur la limite de la liberté d'expression des élèves.

- le port de tenues obligatoires pour des questions d'hygiène et de sécurité lors de séquences d'enseignement professionnel (métiers de bouche, soins à la personne, bâtiment, etc.) ;

- le port de tenues appelées « professionnelles » un ou plusieurs jours de la semaine, ou sur des temps dédiés à l'enseignement professionnel, que des équipes éducatives ont choisi d'intégrer dans certains établissements proposant des formations du domaine tertiaire. Ces tenues ne sont pas régies par des normes d'hygiène et de sécurité, mais par le souci de familiariser les élèves avec des codes spécifiques et des tenues qui lui sont peu ou pas familières. Il s'agit de répondre aux finalités énoncées dans les référentiels de formation : « Pour accroître l'efficacité de l'accueil, améliorer leur image et satisfaire les visiteurs, les organisations s'engagent vers une démarche qualité dans laquelle le personnel s'inscrit. Le personnel d'accueil, par sa tenue professionnelle et sa posture, est un ambassadeur de l'organisation et de sa stratégie de communication », peut-on ainsi lire dans l'arrêté du 17 décembre 2018 portant création de la spécialité « métiers de l'accueil » de baccalauréat professionnel. L'objectif de développement de l'estime de soi est également souvent invoqué.

Préconisations du comité :

- **Associer les élèves à la réflexion sur les tenues professionnelles**, en tant qu'acte pédagogique contribuant au développement de leurs compétences, en s'attachant à ne pas exclure des échanges, les tensions pouvant exister entre conventions sociales et libertés individuelles.

- **Si des supports visuels (vidéos, photographies, dessins) accompagnent les prescriptions**, il conviendra de veiller à ce qu'ils ne confortent pas les stéréotypes de sexe, notamment par :



• **la posture des corps** (déhanché accentué pour les filles vs corps droit pour les garçons, fille en retrait vs garçon au premier rang, etc.) et leur forme (silhouettes renvoyant implicitement à des normes esthétiques, notamment de poids, par exemple) ;

• **la limitation à un seul modèle** pour les filles (portant talons aiguilles, par exemple) ainsi que pour les garçons (portant un costume/cravate sombre, par exemple).

- À l'instar de ce que proposent certains établissements, **plusieurs exemples de tenues** pourraient être présentés aux élèves – ce qui, du reste, correspond mieux aux réalités du monde professionnel, les codes vestimentaires ayant tendance à être plus variés aujourd'hui.

- **Un questionnement peut être mené sur la question des accessoires**, notamment sur le sens que peuvent revêtir leur interdiction pour les garçons et leur autorisation pour les filles.

Exemple :	Pour les filles	Pour les garçons
	Boucles d'oreille discrètes acceptées	Boucles d'oreilles interdites

À titre d'indication, la Cour de Cassation s'est prononcée, en janvier 2012, sur le cas d'un chef de rang licencié par son employeur, un restaurant réputé, pour avoir refusé de retirer pendant le service ses boucles d'oreille : « Votre statut au service de la clientèle ne nous permettait pas de tolérer le port de boucles d'oreilles sur l'homme que vous êtes », précisait son employeur. La Cour a estimé que le licenciement, qui « avait pour cause l'apparence physique du salarié rapportée à son sexe », reposait sur un motif discriminatoire.

Après réflexion sur ce thème, certains établissements scolaires ont choisi d'utiliser une formule inclusive : « Bijoux discrets », valable, par conséquent, pour les filles comme pour les garçons.

NB : L'interdiction de boucles d'oreille dans les cuisines des restaurants d'application, qui repose sur des questions d'hygiène et sécurité, s'applique indifféremment aux filles et aux garçons. Elle ne relève pas de la problématique des stéréotypes de sexe.

L'assignation sociale :

Exemple – Une activité pédagogique conduit à demander aux élèves de se déchausser. Certains n'ont pas de chaussettes dans leurs chaussures malgré le froid.

La situation de grande pauvreté des familles peut provoquer un décalage vestimentaire face auquel il importe d'éviter les effets de stigmatisation ou de compassion. Jean-Paul Delahaye, auteur du rapport de l'IGEN sur la grande pauvreté et la réussite scolaire, préconise de veiller d'une part à maîtriser ses réactions et d'autre part à anticiper les risques de certaines situations didactiques, en particulier pour les activités qui mettent en jeu le corps et appellent des réactions appropriées.³

NB : Les codes vestimentaires ont tendance à se brouiller au fil des évolutions sociales contemporaines. Une décontraction « chic et chère », caractéristique des milieux aisés, peut parfois contraster avec le soin apprêté de milieux sociaux plus simples, ou s'opposer à des formes

³ Cf. Rapport de l'IGEN 2015 - Grande pauvreté et réussite scolaire, page 90.
http://cache.media.education.gouv.fr/file/2015/52/7/Rapport_IGEN-mai2015-grande_pauvrete_reussite_scolaire_421527.pdf

de négligence urbaine très codifiée, partagée par diverses catégories sociales. Une maîtrise fragile des codes vestimentaires risque d'apparaître d'autant plus que le contexte est plus formel.

Le port de slogans, d'insignes, de marques :

Exemple – Un élève arbore en cours un tee-shirt avec l'emblème des Vlaams Belang, parti extrémiste des Flandres, qu'il a reçu en cadeau sans en connaître la signification.

L'enceinte scolaire doit préserver une relative neutralité au regard des injonctions et des sollicitations multiples qui visent les individus au sein de la société civile. Cette neutralité doit aider les élèves à prendre conscience de l'impact des propagandes politiques, commerciales, idéologiques⁴ qui pèsent sur leurs propres représentations.

L'uniforme et ses alternatives :

Exemple - Une cité scolaire propose un sweat neutre avec un simple logo symbolisant le nom de l'établissement.

Le sentiment d'appartenance à un groupe scolaire peut être favorisé par des éléments de tenue communs. Mais faire le choix d'encourager la manifestation d'une appartenance collective, voire de construire une identité collective autour de symboles ostensibles, peut aussi engendrer le risque de mécanismes d'exclusion et de rivalités. Une réflexion sur les marques d'appartenance à partager doit prendre en considération ces risques.

Le respect de l'intégrité morale et physique des élèves doit faire l'objet d'une attention permanente des adultes lorsqu'ils interviennent au sujet d'une tenue estimée inadaptée. Les gestes et les propos doivent être maîtrisés et rester appropriés à une relation éducative responsable.

Dans toutes les situations citées et par rapport à tous les questionnements qu'elles induisent, le comité de déontologie préconise l'observation d'un temps de réflexion et de concertation suffisamment long pour permettre à chacun d'évoluer dans ses positions et de mieux prendre en considération la diversité des points de vue, dans le souci du respect mutuel et de la civilité.

⁴ Cf. T.A. Pontoise 1/07/2004 sur l'illégalité dans un lycée d'un jeu « d'initiation à l'économie » par la banque CIC. « Ce jeu qui avait clairement des objectifs publicitaires et commerciaux pour la banque organisatrice, tombait sous le coup de la prohibition des initiatives de nature **publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle** en contrevenant au principe de neutralité de l'école rappelé par de nombreuses circulaires et notes de service émanant du ministre de l'éducation nationale. »